

|  |
| --- |
| **Résumé de l’analyse d’impact** |
| Analyse d’impact sur la proposition de transmission et d’échange obligatoires de données sur les paiements concernant la TVA |
| **A. Nécessité d’une action** |
| **Pourquoi? Quel est le problème abordé?**  |
| Le problème est celui de la fraude à la TVA dans le cadre du commerce électronique. Les pertes de recettes TVA sur les livraisons transfrontières de biens entre entreprises et consommateurs (B2C) sont estimées à environ 5 milliards d’EUR par an dans l’ensemble de l’UE. Il n’existe pas d’estimations, à l’échelle de l’UE, de la fraude à la TVA liée aux prestations de services transfrontières entre entreprises et consommateurs (B2C), mais uniquement des preuves écrites concernant les secteurs de la radiodiffusion et des jeux en ligne. En l’absence d’intervention de l’UE, il est probable que ces pertes augmentent parallèlement à la croissance du commerce électronique. La fraude à la TVA dans le commerce électronique constitue un véritable défi pour les administrations fiscales des États membres, car elles disposent de peu d’informations pour identifier les entreprises en ligne, en particulier lorsque celles-ci sont établies dans un autre pays; les informations nécessaires pour prélever les montants de TVA exigibles sont détenues par des tiers (tels que les prestataires de services de paiement) qui sont souvent établis dans une autre juridiction; les administrations fiscales n’ont pas la capacité administrative de traiter le volume considérable d’informations nécessaires au contrôle et à la lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique et d’échanger entre elles ces informations. La fraude à la TVA dans le commerce électronique affecte les budgets des États membres et de l’UE, les entreprises européennes légitimes qui pâtissent de la concurrence déloyale, et les citoyens de l’Union, car les ressources qui sinon pourraient être investies dans les services publics sont moins importantes. |
| **Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?**  |
| L’initiative a pour objectif général de réduire les pertes de recettes TVA pour les États membres, ce qui contribuera à l’assainissement budgétaire au sein de l’UE et à des conditions de concurrence équitables pour les entreprises légitimes de l’UE qui pâtissent de la concurrence déloyale exercée par les fraudeurs. L’objectif spécifique est de réduire la fraude à la TVA dans le commerce électronique en dotant les autorités fiscales d’instruments efficients et efficaces pour détecter les entreprises en infraction. |
| **Quelle est la valeur ajoutée d’une action à l’échelle de l’Union?**  |
| Les États membres ne disposent pas, à eux seuls, des moyens de lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique qui, par définition, revêt une dimension transfrontière. Les règles de coopération administrative en matière de TVA dans l’UE sont définies dans le règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude à la TVA et, partant, une nouvelle initiative dans ce domaine devrait être élaborée dans le cadre de ce même règlement. |

|  |
| --- |
| **B. Les solutions** |
| **Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?**  |
| Dans le scénario de base (option 1), les États membres de l’UE suivent des approches différentes pour lutter contre la fraude à la TVA dans le secteur du commerce électronique et seules certaines d’entre elles recueillent des données auprès d’intermédiaires en ligne.Dans le cadre de l’option non réglementaire (option 2), la Commission européenne aidera les autorités fiscales à développer leurs capacités administratives pour lutter contre la fraude à la TVA dans le secteur du commerce électronique et publiera des orientations visant à renforcer la coopération entre ces autorités et les intermédiaires de paiement.L’option réglementaire (option 3) entraîne la modification du cadre juridique de l’UE, qui prévoit que les prestataires de services de paiement transmettent les données de paiement pertinentes aux autorités fiscales; que les autorités fiscales 1) collectent les données de paiement et procèdent à une analyse des risques pour détecter les fournisseurs à distance qui ne respectent pas leurs obligations en matière de TVA et 2) échangent ou partagent ces données avec les autorités fiscales des autres États membres. Dans le cadre de l’option réglementaire, d’autres solutions techniques sont envisagées pour que les autorités fiscales échangent ou partagent les données de paiement utiles: Une des solutions consiste à donner un accès automatisé aux bases de données des autres États membres, tandis que les trois autres solutions supposent un registre des données de paiement centralisé au niveau de l’UE, accessible aux agents des États membres chargés de la lutte contre la fraude. L’option privilégiée est la solution réglementaire prévoyant un registre central de l’UE. |
| **Qui soutient quelle option?**  |
| Parmi les autorités fiscales, 18 (sur 23) soutiennent l’option réglementaire et en particulier le registre central. Les prestataires de services de paiement (3 sur 3) soutiennent l’option réglementaire. Parmi les participants à la consultation publique ouverte, 36 (sur 52) soutiennent l’option réglementaire. |
| **C. Incidences de l’option privilégiée** |
| **Quels sont les avantages de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**  |
| Les budgets des États membres et de l’UE bénéficieront de la lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique car leurs recettes de TVA augmenteront. Une hausse des recettes de TVA présente également un avantage pour les citoyens de l’UE, étant donné que des recettes publiques supplémentaires pourront être investies dans les services publics. Les entreprises européennes légitimes bénéficieront de conditions de concurrence plus équitables. Malheureusement, la consultation des principales parties intéressées n’a pas permis de recueillir les preuves quantitatives nécessaires. |

|  |
| --- |
| **Quels sont les coûts de l’option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?**  |
| La communication de données de paiement aux autorités fiscales générera pour les prestataires de services des charges administratives et des coûts. Chaque administration fiscale supportera un coût unique de 7,5 millions d’EUR et des coûts récurrents s'élevant à 2,9 millions d’EUR par an. L’Union européenne supportera un coût unique de 11,8 millions d’EUR et des coûts récurrents de 4,5 millions d’EUR par an.  |
| **Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?**  |
| L’harmonisation des exigences en matière de déclarations aura une incidence positive sur les PME qui fournissent des services de paiement; en l’absence d’harmonisation, celles-ci devraient en effet suivre les règles et procédures différentes appliquées en la matière par les autorités fiscales des États membres. Enfin, les PME actives dans le secteur du commerce électronique et dans l’économie traditionnelle bénéficieront de conditions de concurrence plus équitables dans la mesure où les autorités fiscales des États membres seront en mesure de détecter les fraudeurs à la TVA dans le commerce électronique. |
| **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?** |
| Les données de paiements permettront aux autorités fiscales de collecter des montants de TVA supplémentaires provenant de la lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique. Cette incidence positive sur les budgets nationaux devrait se faire sentir à court terme. |
| **Y aura-t-il d’autres incidences notables?**  |
| Les données à caractère personnel seront traitées dans une certaine mesure par les autorités nationales afin de lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique, conformément au règlement général sur la protection des données.  |
| **D. Suivi** |
| **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?**  |
| La Commission assurera le suivi de l’application du nouveau système d’échange de données relatives aux paiements au moyen du rapport annuel d’Eurofisc et des statistiques annuelles sur l’échange d’informations transmises par les États membres. Enfin, 5 ans après son entrée en vigueur, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l’application du système.  |